

## 5 - LES GARANTIES QUE VOUS POUVEZ SOUSCRIRE

### 5-1 Les types de garanties que nous proposons

Vous pouvez adhérer au contrat d'assurance/souscrire au contrat d'assurance Couverture de prêt, souscrit par l'Association ALAP auprès de MACSF assurances et MACSF prévoyance, qui comporte les garanties suivantes :

**La garantie décès** intervient en cas de décès de la personne assurée. La prestation est le remboursement au prêteur du capital assuré.

Dans notre contrat :

Pour le prêt n° 1 :

- la garantie décès vous couvre durant toute la durée du prêt
- la garantie décès cesse à la fin de l'année d'assurance à laquelle l'assuré atteint son 80ème anniversaire

**La garantie perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)** intervient lorsque l'assuré se trouve dans un état particulièrement grave, nécessitant le recours permanent à une tierce personne pour exercer les actes ordinaires de la vie. La prestation est le remboursement au prêteur du capital assuré.

Dans notre contrat :

Pour le prêt n° 1 :

- la garantie PTIA vous couvre durant toute la durée du prêt
- la garantie PTIA cesse à la fin de l'année d'assurance à laquelle l'assuré atteint son 68ème anniversaire

**La garantie incapacité temporaire totale (ITT)** intervient lorsque la personne assurée est temporairement inapte à exercer :

- strictement son activité professionnelle
- toute activité pouvant lui procurer des revenus.

Dans notre contrat, la garantie ITT :

Pour le prêt n° 1

- vous couvre durant toute la durée du prêt
- cesse au plus tard à la fin de l'année d'assurance à laquelle l'assuré atteint son 68ème anniversaire

couvre à hauteur de 100% de l'échéance de remboursement du(des) prêt(s) l'assuré n'exerçant pas ou plus d'activité professionnelle au moment du sinistre;

ne couvre pas l'assuré n'exerçant pas ou plus d'activité professionnelle au moment du sinistre

Les affections dorsales :

- sont couvertes:
  - avec conditions d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale;
  - sans condition d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale
- ne sont pas couvertes.

Les affections psychiatriques :

- sont couvertes:
  - avec conditions d'hospitalisation;
  - sans condition d'hospitalisation
- ne sont pas couvertes.

La prestation est:

forfaitaire (le montant qui vous sera versé correspond au maximum à 100% de l'échéance de remboursement du(des) prêt(s), quelle que soit votre perte de revenu);

indemnitaire (le montant qui vous sera versé dépendra de votre perte de revenu).

Pour le prêt n° 1 : **les prestations incapacités :**

- sont plafonnées
- ne sont pas plafonnées

Les indemnités sont dues par l'assureur après un délai de franchise maximale de 90 jours après l'interruption de l'activité.

**La garantie invalidité permanente totale (IPT)** intervient lorsque la personne assurée est, de façon définitive, incapable d'exercer  
 strictement son activité professionnelle;  
 toute activité pouvant lui procurer des revenus.  
Avec un taux d'invalidité supérieur à 66 %, les indemnités sont dues après la reconnaissance de l'état d'invalidité par l'assureur selon une méthode d'évaluation mentionnée au contrat.

Dans notre contrat, la garantie invalidité :

Pour le prêt n° 1 :

- vous couvre durant toute la durée du prêt  
 cesse à la fin de l'année d'assurance à laquelle l'assuré atteint son 68ème anniversaire

Les affections dorsales :

- sont couvertes:  
 avec conditions d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale;  
 sans condition d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale  
 ne sont pas couvertes.

Les affections psychiatriques :

- sont couvertes:  
 avec conditions d'hospitalisation;  
 sans condition d'hospitalisation  
 ne sont pas couvertes.

La prestation est:

- forfaitaire (le montant qui vous sera versé correspond au maximum à 100% de l'échéance de remboursement du(des) prêt(s), quelle que soit votre perte de revenu);  
 indemnitaire (le montant qui vous sera versé dépendra de votre perte de revenu).

Pour le prêt n° 1 ; **les prestations invalidité permanente totale :**

- sont plafonnées  
 ne sont pas plafonnées

**La garantie invalidité permanente partielle (IPP)** est un complément de la garantie invalidité permanente totale.

Elle intervient à compter d'un taux d'invalidité supérieur à 26%. Les indemnités sont dues après la reconnaissance de l'état d'invalidité par l'assureur selon une méthode d'évaluation mentionnée au contrat.

**La garantie perte d'emploi** couvre l'assuré en cas de licenciement et lorsqu'il perçoit une allocation de chômage. Elle est accordée, après une période de franchise de ..... mois et une période de carence de ..... mois, pour une couverture de ..... mois par période de chômage et pour une durée totale maximale cumulée de ..... mois.

Dans notre contrat, la garantie perte d'emploi :

- vous couvre durant toute la durée du prêt ;  
 cesse au .

Les prestations :

- sont plafonnées;  
 ne sont pas plafonnées.

La prestation est :

- forfaitaire (le montant qui vous sera versé correspond à ..... % de l'échéance de remboursement du prêt, quelle que soit votre perte de revenu) ;  
 indemnitaire (le montant qui vous sera versé dépendra de votre perte de revenu).